

ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

. Considérant que des travaux de réparation d'une fuite d'eau sur le réseau (EP) au 2 rue de Ravenel vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux que pour la pour la sécurité des usagers une restriction de circuler et interdiction de stationner.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du mardi 10 janvier au vendredi 13 janvier 2023 au droit du chantier désigné ci-dessus il y aura une restriction de circuler et une interdiction de stationner à tous les véhicules sauf les véhicules de chantier ainsi que les véhicules d'incendie et de secours et la vitesse sera limitée à 30 km/heure rue de Ravenel et du cimetière.

Travaux de fort empiètement sur la chaussée

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche AK5 – Aka – B 3 – B 14

...signalisation de position Ka5 ou K 5b

...signalisation de fin B 31

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type BK21 et de type AK – pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la ATU SAUR 21 rue Anita Conti 56000 VANNES qui réalise les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- M. l'Agent de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- L'entreprise SAUR de Vannes
- Les services techniques de la commune de Maignelay-Montigny

affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 09 janvier 2023

Pour le Maire empêché l'Adjoint

Gilles LEGUEN

